

DIN.FG.FG.2002.450

Strasbourg, le 10 septembre 2002

Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cattenom
BP n°41
57570 CATTENOM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Cattenom
Inspection n°2002-11011 des 8 et 9 août 2002
Thème : incendie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n°63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n°2002-255 du 22 février 2002, une inspection a eu lieu les 8 et 9 août 2002 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom sur le thème « incendie ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection des 8 et 9 août 2002 avait pour thème « l'incendie ».

Les inspecteurs ont examiné les suites qui ont été données à l'inspection sur le même thème des 25 et 26 novembre 1999. Ils se sont particulièrement intéressés à l'organisation de l'intervention en cas de départ de feu. Ils ont examiné sur des exemples la sectorisation incendie ainsi que les fiches d'action incendie associées. Ils se sont penchés sur les départs de feu des 18/09/2001 et 29/06/2001. Ils ont complété l'examen de documents en salle par une inspection sur le terrain (en tranche 2 : bâtiment réacteur, bâtiment des auxiliaires nucléaires, bâtiment des auxiliaires de sauvegarde – en tranche 4 : bâtiment électrique, salle des machines – bâtiment de traitement des effluents, huilerie).

Au cours de l'inspection, deux exercices ont été réalisés afin de tester l'organisation de l'intervention, l'un dans le bâtiment électrique du réacteur n°4, l'autre au bâtiment de traitement des effluents (BTE).

Malgré une bonne gestion des charges calorifiques et des progrès sur l'élaboration des permis de feu, plusieurs constats notables ont été rédigés, mettant en évidence notamment l'insuffisance de l'organisation de l'intervention.

A. Demandes d'actions correctives

Intervention

Lors de l'exercice du 8 août dans le bâtiment électrique du réacteur n°4, les inspecteurs ont pu constater les points suivants :

- l'équipe de deuxième intervention n'est arrivée au complet que 32 minutes après l'appel ;
- pour que les deux derniers intervenants ne viennent, il a fallu une demande du chef des secours ;
- les agents de l'équipe de deuxième intervention ne disposaient visiblement pas de réflexes sur les gestes à effectuer rapidement (déroulement du RIA, recherche de blessés...).

Lors de l'exercice du 9 août 2002 dans le bâtiment de traitement des effluents, les inspecteurs ont pu constater les points suivants :

- l'équipe de deuxième intervention n'est arrivée au complet que 48 minutes après l'alarme ;
- le chef des secours n'était visiblement pas motivé par l'exercice et n'envisageait aucune manœuvre.

Lors du feu du 18/09/2001, plusieurs anomalies ont été notées :

- le PAP n'a pas mis en œuvre l'équipe de deuxième intervention après l'appel verbal ;
- l'équipe de deuxième intervention ne comprenait que 4 agents ;
- le feu avait déjà fait l'objet de plusieurs interventions plusieurs fois dans la même journée.

Manifestement, l'organisation de l'intervention en cas d'alerte incendie n'est pas satisfaisante. Bon nombre des dysfonctionnements constatés lors de l'inspection avaient déjà été évoqués dans le courrier DSIN-GRE/SD2/n°71-2001 du 10 mai 2001 dont vous aviez reçu copie.

Demande n°A.1 : Je vous demande de vous engager sur un programme d'amélioration de l'intervention en cas d'incendie, afin de vous mettre en conformité avec les exigences de la DGSNR d'ici juillet 2003. Je vous rappelle que ces exigences portent notamment sur la composition des équipes, sur les délais d'intervention, sur la capacité des équipes à intervenir (formation, réflexes, motivation...), ainsi que sur la fiabilité de l'organisation (par exemple : fiabilité de la première intervention, cas des alarmes multiples, coordination au point de rassemblement des secours).

Interdiction de fumer

Lors de la visite de l'huilerie, les inspecteurs ont surpris le responsable de ce local en train de fumer à l'intérieur du bâtiment. Ce comportement est inacceptable et, de l'avis de inspecteurs, n'est pas un cas isolé.

Demande n°A.2 : Je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour que l'interdiction de fumer soit respectée dans les endroits à risque incendie.

Permis de feu

Lors de l'examen de plusieurs permis de feu, les inspecteurs ont remarqué des pratiques très diverses dans la rédaction des analyses de risques. Parfois, ces analyses indiquaient « pas de risque spécifique » alors que des mesures de précaution étaient prescrites.

Demande n°A.3 : Je vous demande de faire en sorte que les permis de feu soient remplis de façon pertinente et cohérente : il s'agit de documents opérationnels qui constituent une des défenses contre le risque incendie.

Sectorisation

De nombreuses portes coupe-feu du BAN en tranche 2 ne fonctionnaient pas correctement lors de l'inspection.

Demande n°A.4 : Je vous demande de renforcer la surveillance des matériels participant à la sectorisation incendie et de veiller à ce que les délais de réparation soient courts.

La porte coupe-feu du niveau 24 m de l'escalier du BAN en tranche 2 est maintenue par un système de fermeture automatique non fiable (fusible). Cette situation n'est pas acceptable au regard de la technologie

existante par ailleurs, qui permettrait de fiabiliser la fermeture de cette porte en cas de feu. En effet, le dispositif actuel conduit à une fermeture bien trop tardive de la porte et n'est d'aucune efficacité pour empêcher la propagation de la fumée.

Demande n°A.5 : **Je vous demande de modifier ce dispositif dans les meilleurs délais, sur toutes les tranches concernées.**

B. Compléments d'information

Protections MÉCATISS

Lors de l'inspection, un nombre important d'enveloppes de protection coupe-feu (MÉCATISS) ont été trouvées détériorées : décollement du mur, enveloppe déchirée etc.

Demande n°B.1 : **Je vous demande de m'indiquer comment vous comptez vous assurer de la bonne tenue dans le temps de ces protections qu'il faut considérer comme un élément essentiel de la démonstration de sûreté de vos installations en cas d'incendie.**

Incendie dans le local KRG

L'une des causes du départ de feu du 29/06/2002 a été le colmatage des aérations des armoires électriques lors de travaux.

Demande n°B.2 : **Je vous demande de me communiquer votre analyse de ce départ de feu (arbre des causes...) ainsi que le retour d'expérience que vous en tirez.**

Dispositifs d'extinction automatique

Les inspecteurs ont constaté que les têtes des dispositifs d'extinction automatique dans le BL tranche 3 (local LD 0807) étaient fortement corrodées.

Demande n°B.3 : **Je vous demande de vous prononcer sur le bon fonctionnement de ces dispositifs dans cet état de corrosion.**

Traçabilité des alarmes

Demande n°B.4 : **Je vous demande de m'indiquer de quelle façon l'apparition d'alarmes incendie est tracée et de me fournir votre analyse sur la suffisance des dispositions actuelles vis-à-vis de ces alarmes qui concernent bien la sûreté.**

C. Observations

C.1 Le local « automatismes » WA582 du BAN tranche 2 contient de nombreux produits inflammables sans stockage approprié.

C.2 Le local d'accès au BR tranche 2 (niveau 20 m) comportait un important stock de bois lors de l'inspection.

C.3 La fiche réflexe de l'opérateur (NA 15/2/280 indice 6, annexe 19) ne définit pas précisément la conduite à tenir en présence simultanément d'un blessé et d'un incendie.

C.4 Une importante quantité d'huile était visible sous l'entreposage de fûts dans l'huilerie.

C.5 Le zonage radioprotection dans le BTE peut être amélioré.

C.6 Il y avait dans le BTE un important stock de palettes en matières synthétiques, représentant une charge calorifique non négligeable.

C.7 Les fiches d'action incendie n°15 et 209 en tranche 4 correspondent au même secteur de feu. Ceci peut être la source d'erreur de mises à jour.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le directeur régional
L'adjoint au chef de division

SIGNÉ "PAR

Laurent LEVENT